



COMMUNE DE FORTSCHWIHR 68320

ARRETE N°53/2020

PORTANT REGLEMENTATION SUR L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la commune de Fortschwihr,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

A R R E T E

Article 1^{er} : Généralités

En Alsace-Moselle, le Maire est chargé de faire bénéficier les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sureté et de la tranquillité des rues, lieux et édifices publics (art. L.2543-3 du CGCT) et de prendre des arrêtés locaux de police (art. L.2542-2 du CGCT) pour balayer les trottoirs, incluant le déneigement.

Article 2 : Zone d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Fortschwihr.

Article 3 : Entretien des trottoirs

3.1 Règles générales

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou des clôtures des riverains,

- ♦ pour les trottoirs jusqu'au caniveau sur toute la longueur,
- ♦ s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1 m de largeur.

En toutes saisons, les propriétaires et/ou les locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, d'ôter les mauvaises herbes sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en veillant particulièrement à ne pas obstruer les avaloirs (dispositifs destinés à recueillir les eaux de ruissèlement).

En aucun cas, ces ouvrages ne doivent être obstrués, permettant ainsi lors d'épisodes pluvieux, de faciliter l'infiltration des eaux pluviales dans le sol pour rejoindre la nappe phréatique. Il est formellement interdit de déverser tout liquide autre que de l'eau et/ou tout résidus solides dans les avaloirs.

3.2 Neige et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant ceux-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 4 : **Entretien des végétaux**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur respecter si possible 2 mètres, voire moins là où le dégagement pour la visibilité sera jugé indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Les services municipaux de la commune sont chargés uniquement de l'entretien des arbres plantés sur la voie publique.

Article 5 : **Déchets sur la voie publique**

L'abandon de déchets ou d'objets encombrants sur la voie publique (y compris les trottoirs) est interdit. En cas de manquement et après identification du contrevenant, la commune pourra facturer les frais d'enlèvement.

De même, les poubelles (déchets verts ou déchets ménagers) doivent être retirées de la voie publique le plus rapidement possible, après le passage de la collecte et remises sur les propriétés privées respectives.

Article 6 : **Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur les trottoirs des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. À savoir que le périmètre d'entretien des trottoirs, pouvant aller jusqu'au caniveau ou se limiter à 1 mètre, est délimité et spécifié dans la réglementation.

Article 7 : **Exécution de l'arrêté**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin,
- Mme le Commandant de la Communauté de la Brigade de Gendarmerie de Jepsheim,
- La Brigade Verte.

Fortschwihr, le 14 SEP. 2020

Le Maire :

Christian VOLTZ

